

CONSEIL NATIONAL DE
L'ORDRE DES PHARMACIENS

Affaire Mme A
Décision n°662-D

Décision rendue publique par lecture de son dispositif le 18 octobre 2011 et par affichage dans les locaux du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens le 25 novembre 2011 ;

La chambre de discipline du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens réunie le 18 octobre 2011 en séance publique ;

Vu l'appel a minima présenté par le directeur général de l'Agence régionale de santé (ARS) d'Ile-de-France, enregistré au secrétariat du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens le 23 juillet 2010, et dirigé contre la décision de la chambre de discipline du conseil central de la section H de l'Ordre des pharmaciens, en date du 24 juin 2010, ayant prononcé à l'encontre de Mme A, radiée depuis le 12 novembre 2009 et pharmacien gérant, au moment des faits, de la Clinique B ..., la sanction de l'interdiction d'exercer la pharmacie pendant sept jours ; le plaignant estime que l'absence de contrôle de la dispensation de spécialités à base de toxine botulique au sein de la clinique B par Mme A a permis la réalisation d'un circuit illégal de distribution de ces médicaments à des médecins n'exerçant pas dans cette clinique mais en cabinet libéral, et ne disposant pas, pour la plupart, de la qualification requise ; il rappelle que ces pratiques pouvaient faire courir des risques importants aux patients, compte tenu des effets indésirables graves liés à l'utilisation de ces spécialités ; le directeur général demande l'annulation de la décision de première instance et le prononcé d'une sanction proportionnelle à la gravité des infractions commises par Mme A ;

Vu la décision attaquée, en date du 24 juin 2010, par laquelle la chambre de discipline du conseil central de la section H de l'Ordre des pharmaciens a prononcé à l'encontre de Mme A la sanction de l'interdiction d'exercer la pharmacie pendant sept jours ;

Vu la plainte en date du 31 décembre 2009, formée par le directeur régional des affaires sanitaires et sociales (DRASS) d'Ile-de-France à l'encontre de Mme A, à la suite d'une inspection réalisée dans la pharmacie de la Clinique B le 26 mars 2009 ; le rapport d'enquête du 3 juillet 2009 et la conclusion définitive du 16 octobre 2009 ont relevé de la part de l'intéressée le non respect de certaines dispositions réglementaires :

- facturation et distribution par l'installation de chirurgie esthétique de la Clinique B, de quantités importantes (7884 flacons en 15 mois) de médicaments à base de toxine botulique A soumis à la réglementation des substances vénéneuses et réservés à l'usage hospitalier ; ces médicaments ont été cédés à 92 médecins libéraux n'exerçant pas dans la clinique et ne bénéficiant pas de la qualification pour se procurer du VISTABEL® sur commande professionnelle en officine ; ces médecins étaient pour la plupart généralistes (82%) ;
- non-conformité du contrat de gérance du pharmacien, qui n'indiquait pas la répartition hebdomadaire du temps de présence ;
- non respect des bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;



- délivrance de toxine botulique au Docteur C, médecin salarié de la clinique, en l'absence de transmission de prescription médicale à la pharmacie ;
- mise à disposition des spécialités à base de toxine botulique dans les salles de soins, en dehors de toute formalisation de dotation pour besoins urgents ;

Vu la décision en date du 29 avril 2010 par laquelle le conseil central de la section H de l'Ordre des pharmaciens a décidé de traduire Mme A en chambre de discipline ;

Vu le mémoire, enregistré comme ci-dessus le 11 octobre 2010, par lequel Mme A indique avoir fait l'objet d'un rappel à la Loi par le procureur de la République, le 12 décembre 2009, à la suite de la transmission du rapport d'inspection par le DRASS ; elle rappelle que son prédécesseur a été condamné à une interdiction d'exercer la pharmacie pendant 5 ans par la chambre de discipline du conseil central de la section D, pour délivrances irrégulières de BOTOX® et locaux non conformes ; Mme A ajoute que le Docteur C a également été condamné à une interdiction d'exercer la médecine pendant un an, dont six mois avec sursis ; elle précise que ces précédents disciplinaires ne lui ont pas été communiqués lors de son embauche et soutient que le Docteur C lui a assuré la parfaite régularité de ces pratiques ; l'intéressée a depuis démissionné de la clinique B, faute d'avoir obtenu des garanties suffisantes sur l'évolution de ses conditions d'exercice suite au rapport d'inspection du 3 juillet 2009 ; Mme A soulève le défaut de motivation du recours ; enfin, l'intéressée fait observer que son activité relevait de la responsabilité de la seule clinique ;

Vu le procès verbal de l'audition de Mme A, assistée de son conseil, par le rapporteur au siège du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens, le 30 juin 2011, qui souligne la difficulté à résister aux fortes pressions exercées par le Docteur C ;

Vu le courrier du président de la chambre de discipline du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens, en date du 10 octobre 2011, informant les parties de l'existence d'un moyen susceptible d'être relevé d'office en raison de la violation du principe d'impartialité ; en effet, plusieurs conseillers ont siégé à la fois en séance administrative et en séance juridictionnelle ; les parties ont été invitées à produire leurs observations sur ce moyen ;

Vu le mémoire, enregistré comme ci-dessus le 13 octobre 2011, par lequel Mme A demande l'annulation de la décision de première instance, en raison de la violation du principe d'impartialité due à la composition de la chambre de discipline du conseil central de la section H ; elle fait valoir que plusieurs conseillers ayant pris part à la décision de traduction en chambre de discipline ont également siégé lors de la séance juridictionnelle ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.5121-5, L.5126-1, L.5136-9, L.5132-1, R.5121-77, R.5121-80, R.5132-4 et R.5132-37 ;

Après lecture du rapport de Mme RA, absente, par M. RB, rapporteur de séance ;

Après avoir entendu :

- les explications de Mme A ;
- les observations de Me BLAESI, conseil de Mme A ;

les intéressés s'étant retirés, Mme A ayant eu la parole en dernier ;



APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ ;

Sur le moyen soulevé d'office, tiré du défaut d'impartialité de la juridiction :

Considérant que par une décision du 29 avril 2010, le conseil central de la section H de l'Ordre des pharmaciens a décidé de traduire Mme A en chambre de discipline ; que les membres du conseil central ayant participé à cette décision administrative doivent être regardés comme ayant pris parti sur les faits reprochés à l'intéressée ; qu'il convient de relever d'office que huit d'entre eux, à savoir Mmes CORNUEJOLS, ESPAGNE et LESCURE, MM. LETOIS, MONTANE, POURIA, RAMBOURG et VANNEAU, ont également siégé au sein de la chambre de discipline du conseil central de la section H de l'Ordre des pharmaciens qui a prononcé la décision attaquée ; qu'il a ainsi été porté atteinte au principe d'impartialité et aux stipulations de l'article 6-1 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ; que, dès lors, la décision attaquée doit être annulée ; que l'affaire étant en état , il y a lieu de l'évoquer au fond;

Au fond :

Considérant qu'au cours d'une enquête effectuée le 26 mars 2009 dans les locaux de la Clinique B située à ... deux pharmaciens inspecteurs de santé publique ont constaté de nombreuses irrégularités dans l'organisation de la pharmacie à usage intérieur (PUI), concernant notamment la distribution de médicaments à base de toxine botulique A ; qu'en particulier, la porte d'accès de la PUI était grande ouverte, le placard renfermant les médicaments, y compris ceux relevant de la réglementation des substances vénéneuses, n'était pas fermé à clé, son contenu se trouvant librement accessible au personnel de la clinique ; que ces anomalies s'avèrent contraires aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ; que les spécialités à base de toxine botulique A étaient stockées dans les salles de soins, en dehors de toute formalisation de dotation pour besoins urgents ; que ces mêmes spécialités étaient délivrées au Docteur C, directeur médical et médecin salarié de la clinique, dans le cadre des traitements qu'il administrait à ses patients, en l'absence de transmission d'une prescription en bonne et due forme à la PUI ; qu'enfin, la Clinique B se livrait à une importante activité de distribution et de facturation de médicaments à base de toxine botulique A (7884 flacons en 15 mois) à des médecins libéraux n'exerçant pas dans la clinique et ne bénéficiant pas, dans leur très large majorité, de la qualification pour se procurer de tels médicaments soumis à la réglementation des substances vénéneuses, réservés à l'usage hospitalier et/ou soumis à prescription restreinte ; que ces anomalies constituent des infractions aux dispositions susvisées du code de la santé publique ;

Considérant que ces faits sont établis par les pièces du dossier et leur matérialité n'est pas contestée par Mme A ; que cette dernière se borne à solliciter l'indulgence de la juridiction, aux motifs qu'elle était relativement novice dans ce type de poste et subissait de fortes pressions de la part du Docteur C, qu'elle exerçait en fait sous sa responsabilité et celle de la clinique ;

Considérant, toutefois, que le contrat de gérance de la PUI de la clinique, signé par Mme A le 13 janvier 2004, stipulait que cette dernière devait assurer ou faire assurer « sous sa responsabilité, l'exécution des prescriptions médicales, la dispensation, le contrôle des médicaments et autres produits et articles du monopole pharmaceutique, la garde des produits toxiques et la comptabilité prévue par la réglementation des substances vénéneuses » ; qu'en vertu de ce même contrat, le pharmacien gérant « doit vérifier que les médicaments délivrés aux différents services sont détenus, étiquetés et conservés conformément à la réglementation et à cette fin, il inspecte



périodiquement les armoires à médicaments des unités de soins suivant un rythme minimum établi en accord avec le Directeur » ; que ce document, conformément d'ailleurs à la réglementation en vigueur, institue clairement le pharmacien gérant comme le seul responsable pour l'ensemble des activités exercées au sein de la PUI ; que si Mme A estimait que le Dr C exerçait sur elle des pressions, il lui appartenait d'en référer à son employeur, l'établissement garantissant son indépendance professionnelle ; qu'en l'absence de dénonciation des anomalies de fonctionnement de la PUI et des éventuelles pressions dont elle aurait fait l'objet, Mme A doit être regardée comme ayant délibérément avalisé l'ensemble des pratiques irrégulières instaurées au sein de la Clinique B ;

Considérant dès lors que Mme A, en sa qualité de pharmacien gérant, doit répondre de l'ensemble des fautes et manquements commis dans le fonctionnement de la PUI ; qu'il sera fait une juste application des sanctions prévues par la loi en prononçant à son encontre la sanction de l'interdiction d'exercer la pharmacie pendant cinq ans ;

DECIDE :

Article 1: La décision, en date du 24 juin 2010, par laquelle la chambre de discipline du conseil central de la section H de l'Ordre des pharmaciens a prononcé à l'encontre de Mme A la sanction de l'interdiction d'exercer la pharmacie pendant sept jours, est annulée ;

Article 2 : Il est prononcé à l'encontre de Mme A la sanction de l'interdiction d'exercer la pharmacie pendant cinq ans ;

Article 3: La sanction prononcée à l'encontre de Mme A s'exécutera à compter du 1^{er} mars 2012 ;

Article 4 : La présente décision sera notifiée à :

- Mme A ;
 - M. le Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France ;
 - M. le Président du Conseil régional de l'Ordre des pharmaciens d'Ile-de-France ;
 - MM. les Présidents Conseil centraux de l'Ordre des pharmaciens ;
 - M. le Ministre du travail, de l'emploi, et de la santé ;
- et transmise au Pharmacien Inspecteur régional de la santé d'Ile-de-France ;

Affaire examinée et délibérée en la séance du 18 octobre 2011 à laquelle siégeaient :



Avec voix délibérative

Mme DENIS-LINTON, Conseiller d'Etat, Présidente

Mme ADENOT - M. CASAURANG - M. CORMIER - M. DELMAS - Mme DEMOUY -
M. DESMAS - Mme DUBRAY - Mme ETCHEVERRY - M. FERLET - M. FORTUIT - M.
FOUASSIER - M. FOUCHER - Mme GONZALEZ - Mme HUGUES - M. LABOURET M.
LAHIANI - Mme MARION - M. NADAUD - M. RAVAUD - M. TROUILLET - M.
VIGNERON - M. VIGOT.

La présente décision, peut faire l'objet d'un recours en cassation — Art L. 4234-8 Code de la santé publique — devant le Conseil d'Etat dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le ministère d'un avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de Cassation est obligatoire.

Signé

Le Conseiller d'Etat
Président suppléant de la chambre
de discipline du Conseil national de
l'Ordre des pharmaciens
Martine DENIS-LINTON

